



Québec, le 10 juin 2026



Objet : Demande d'accès du 22 mai 2026
N/D : 2693858SST

La présente fait suite à votre demande du 22 mai dernier, laquelle visait à obtenir les documents suivants :

- Une copie de la plainte DEM272770, incluant ;
 - o Le numéro de téléphone avec lequel la demande a été reçue ;
 - o Le nom de requérant ou son identification;
- L'enregistrement de l'appel de la plainte ;
- L'examen paritaire de l'accident qui a été réalisé et transmis par le représentant de l'employeur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après, la « Commission ») par courriel, le ou vers le 17 décembre 2025 ;
- Les courriels transmis à l'employeur par la Commission concernant, entre autres, les mesures de prévention à mettre en place à la suite de cet accident ;
- Toute communication entre la Commission et l'employeur concernant cet accident.

Vous trouverez ci-joint une copie des documents permettant de répondre à votre demande. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès ») et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après, la « LSST »), les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Prendre note que le numéro de téléphone de l'appelant n'a pas été consigné par la Commission, nous ne détenons donc aucune information permettant de répondre à ce point. De plus, les appels entre les clients et les inspecteurs ne sont pas monitorés et enregistrés, la Commission ne détient donc aucun enregistrement de l'appel de la plainte.

Également, certains documents ne peuvent vous être communiqués, car ils contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la Loi sur l'accès et, conformément à l'article 174 de la LSST, la Commission doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin

Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,
c=CA, o=CNESST, ou=Laroché Avocats
CNESST, email=sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2026.06.10 12:06:34 -04'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : 418 528-7245

SMD/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION I **DROIT D'ACCÈS**

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM272770

Nom de lieu de travail : Lieux non classés

Identification

Date de réception : 2025-10-01

Type de demande : Avis d'accident

Heure de réception : 09:18

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : B

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

de l'unité a été happé par une voiture dans Limoilou

Multiples fractures, mais on ne craint pas pour la vie du travailleur.

Travailleur: C

Accident

Date : 2025-10-01

Heure : 09:18

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Ville de Québec

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Administration publique

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : LNC86212595

Type de lieu : Lieu non classé

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : Boul. Wilfrid-Hamel coin rue de l'Exposition



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM272770

Nom de lieu de travail : Lieux non classés

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Capitale-Nationale

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

EAA paritaire débutée par les parties.

17-12-2025: D [redacted] me transmet par courriel l'examen paritaire de l'accident qui a été réalisé. Il cible l'absence de directive organisationnelle entourant le fonctionnement de l'unité [redacted] (actuellement il n'y a rien en place). Dans un courriel, je rappelle aux parties qu'ils doivent mettre en place des mesures de prévention encadrant la signalisation routière lors d'une escorte [redacted], notamment gérer les feux de circulation pour ne pas créer de confusion chez les automobilistes. La hiérarchie des mesures de prévention doit être prise en compte dans le choix des solutions. - A [redacted]

Décision d'intervention

Date : 2026-05-26 État : Sans intervention

Décidé par : E [redacted]

Confiée à :

Justification de non-intervention :

L'enquête interne de l'employeur révèle qu'il s'agit d'un accident de la route et non un accident de travail.

Date : 2025-10-01 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

De : [REDACTED]
Envoyé : 17 décembre 2025 09:59
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : RE: [Externe] CONFIDENTIEL - Examen préliminaire SST 2029-09-30 [REDACTED]
Critère de diffusion : Confidentiel

Bonjour messieurs,

J'ai bien pris connaissance de l'examen préliminaire SST qui a été réalisée.

[REDACTED]

Lors de la rédaction de la directive administrative, j'invite les parties à évaluer les mesures de prévention possibles à mettre en place entourant le fonctionnement des feux de circulation lors d'une escorte afin d'éviter toute confusion chez les automobilistes. Le fait que les feux de circulation fonctionnent et que les automobilistes/piétons et autres usagers de la route peuvent recevoir des consignes contraires de la part de policiers qui prennent le contrôle d'une intersection pour y faire la gestion de la circulation peut générer de la confusion. Est-ce possible de prendre le contrôle manuel des feux de circulation et ainsi retirer les policiers au centre de l'intersection qui se retrouvent à risque de se faire happer?

Bref, je vous invite à élaborer une directive administrative qui tient compte des règles de l'art actuelle en la matière et qui tient compte du principe de la hiérarchisation des moyens de prévention qui vise à éliminer en premier lieux les risques et si ce n'est pas possible, de les contrôler. Les mesures de contrôle doivent être définies et connues de tous.

Je vous remercie de votre collaboration dans ce dossier.

[REDACTED] Pour tout enjeu, déclaration d'événement ou autre, je vous invite à communiquer avec la garde téléphonique de la CNESST ou encore avec [REDACTED] de la prévention-inspection de Québec [REDACTED]

Cordialement,



[REDACTED]
Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et
Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité
du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

Cellulaire : [REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca



documents_suivi_accès

De: [REDACTED]
Envoyé: 7 octobre 2025 07:57
À: [REDACTED]
Objet: RE: [Externe] PI 2 - Accident de travail [REDACTED]

Bonjour [REDACTED],

Je te remercie pour le suivi.

N'hésite pas à m'interpeller si vous avez des embuches dans votre analyse de l'événement.

Bonne journée,



Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et
Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité
du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

Cellulaire : [REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca